Mercredi 17 Rajab 1436

54ème ANNEE



Correspondant au 6 mai 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE		
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12		
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG		
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

	ab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant transfert de crédits au budget de uires étrangères
	36 correspondant au 3 mai 2015 modifiant le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet cherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C)
	36 correspondant au 3 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-12 au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Mascara
AR	RRETES, DECISIONS ET AVIS
Т	CONSEIL CONSTITUTIONNEL
	ndant au 28 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission rps des fonctionnaires du Conseil Constitutionnel
	HAUT CONSEIL ISLAMIQUE
7 Journada Ethania 1430 correspond	hania 1436 correspondant au 25 mars 2015 modifiant l'arrêté interministériel du lant au 31 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du ités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut conseil islamique
	MINISTERE DE L'ENERGIE
le marché national des matières et activités professionnelles ou person	35 correspondant au 19 juin 2014 fixant les conditions et modalités d'acquisition sur produits chimiques dangereux par les personnes physiques ou morales dont les nnelles nécessitent l'emploi de matières et/ou produits chimiques dangereux de et/ou accessoire
du personnel affecté aux tâches de st	435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités d'habilitation tockage des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz
de l'agrément des opérateurs pour	435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de délivrance l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques gaz sous pression
	MINISTERE DU COMMERCE
1432 correspondant au 13 juin 2011	ndant au 13 janvier 2015 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 11 Rajab fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis
MINISTERE DE LA SANTE,	DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
du 21 Safar 1433 correspondant au	orrespondant au 10 décembre 2014 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel u 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics blics de santé de proximité ainsi que leur classement
	ondant au 16 février 2015 fixant le cadre d'organisation des concours et examens s grades appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique
MINISTERE DE L	A PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
du ministère de la pêche et des res l'environnement et de l'aménagemen	66 correspondant au 30 octobre 2014 portant placement en position d'activité auprès sources halieutiques de certains corps spécifiques de l'administration chargée de nt du territoire (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche des milieux)
J.O. n° 22 du mercredi 9 Rajab 1436 corres	spondant au 29 avril 2015 (Rectificatif)

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-108 du 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-23 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de trois cent deux millions sept cent mille dinars (302.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de trois cent deux millions sept cent mille dinars (302.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1436 correspondant au 30 avril 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services à l'étranger— Traitement d'activités	7.490.000
31-12	Services à l'étranger— Indemnités et allocations diverses	49.471.000
31-13	Services à l'étranger— Personnel contractuel — Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	29.624.000
	Total de la 1ère partie	86.585.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial	265.000
33-13	Services à l'étranger— Sécurité sociale	11.850.000
	Total de la 3ème partie	12.115.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services à l'étranger— Remboursement de frais	20.000.000
34-12	Services à l'étranger— Matériel et mobilier	26.000.000
34-13	Services à l'étranger— Fournitures	7.800.000
34-14	Services à l'étranger— Charges annexes	14.400.000
34-91	Services à l'étranger— Parc automobile	60.000.000
34-93	Services à l'étranger— Loyers	75.800.000
	Total de la 4ème partie	204.000.000
	Total du Titre III	302.700.000
	Total de la sous-section II	302.700.000
	Total de la Section I	302.700.000
	Total des crédits ouverts	302.700.000

Décret exécutif n° 15-109 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 modifiant le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C);

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

- Article 1er. Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).
- Art. 2. L'article 1er du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Article. 1er. Il est créé un centre de recherche dénommé : « centre de recherche en technologies industrielles (CRTI) » désigné ci-après « le centre ».
- Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par les dispositions du présent décret ».
- Art. 3. Les disposition de l'article 3 du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 3. Outre les missions fixées à l'articie 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique liés au domaine des technologies industrielies.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de réaliser les projets de recherche nécessaires au développement des technologies industrielles, notamment les techniques d'assemblage, le contrôle non destructif et la corrosion;

- d'organiser, développer et promouvoir l'assurance qualité et le contrôle qualité des installations industrielles;
- de développer et contribuer à la réalisation des recueils, normes et standards relatifs aux technologies d'assemblages, du contrôle non destructif des installations industrielles et de la corrosion des matériaux métalliques ;
- de perfectionner, vérifier et utiliser les équipements de soudage, de contrôle non destructif, d'analyse et de mesure;
- de développer la recherche appliquée dans le domaine de la sidérurgie et métallurgie, telle que l'élaboration et la caractérisation des aciers et alliages spéciaux ;
- de maîtriser et de développer la mécatronique et la maintenance appliquée aux installations industrielles;
- de développer des programmes de recherche dans l'élaboration, la caractérisation et l'étude du comportement des matériaux non métalliques tels que les composites, les céramiques, etc... ;
- de développer des programmes de recherche dans la technologie du traitement de surfaces des matériaux et leurs applications ».
- Art. 4. Les disposition de l'article 4 du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- *« Art. 4.* Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ».
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-110 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Mascara.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 :

Vu le décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Mascara;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'*article 1er* du décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

Le	nombre	e et	la	vocation	des	facultés	composan
l'uni	versité de	e Mas	scara	a sont fixé	s cor	nme suit	

_	 	 	
_	 	 	
_	 	 	
_	 	 	
_			

faculté des sciences exactes ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Mascara comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 7 Rabie Ethani 1436 correspondant au 28 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil Constitutionnel.

Par décision du 7 Rabie Ethani 1436 correspondant au 28 janvier 2015, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil Constitutionnel est renouvelable conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	REPRESE DU PERS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
CORFS ET GRADES	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants	
Administrateurs principaux					
Traducteurs-interprètes principaux					
Ingénieurs d'Etat en informatique					
Administrateurs					
Traducteurs-interprètes	Smaïl ABOUCHI	Abdelmalek HARIDI	Abdelmadjid TABBECH	Oamar TAGUERCIFI	
Attachés d'administration principaux Techniciens supérieurs en informatique	Safia DEBAILI	Hillel BELHABIB	Hiba Khadidja DERRAGUI	Rabah MOUMENE	
Attachés d'administration Comptables administratifs	Toufik BENSEFA	Noureddine GRIRA	Fatima LATRECHE	Leïla AKKAL	
Secrétaires de direction					
Agents d'administration principaux					
Ouvriers professionnels					
Conducteurs d'automobiles					

M. Abdelmadjid TABBECH préside la commission paritaire, en cas d'empêchement, Mme. Fatima LATRECHE est désignée pour le remplacer.

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1436 correspondant au 25 mars 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut conseil islamique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le Président du Haut conseil islamique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du président du Haut conseil islamique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009, complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activitées d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut conseil islamique.

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau des effectifs par emploi, prévu par l'arrêté interministériel du 7 journada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009, susvisé, est modifié comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL						
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de service de niveau 1	4	_		_	4	1	200
Gardien	12	_	1	_	12		
Conducteur d'automobile de niveau 1	8	_	1	_	8	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	8	_	_	_	8	3	200
Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	2	7	348
Total général	36	_	_	_	36		*

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1436 correspondant au 25 mars 2015.

le Président du Haut conseil islamique Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Cheikh BOUAMRANE

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014 fixant les conditions et modalités d'acquisition sur le marché national des matières et produits chimiques dangereux par les personnes physiques ou morales dont les activités professionnelles ou personnelles nécessitent l'emploi de matières et/ou produits chimiques dangereux de manière ponctuelle, circonstancielle et/ou accessoire

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale;

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 11 :

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions du premier alinéa de l'article 11 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités d'acquisition sur le marché national des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, dénommés ci-après « matières et produits chimiques dangereux », par les personnes physiques ou morales, citées à l'alinéa 3 de l'article 4 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé.

- Art. 2. L'acquisition sur le marché national des matières et produits chimiques dangereux par les personnes physiques ou morales dont les activités professionnelles ou personnelles nécessitent l'emploi de ces matières et/ou produits de manière ponctuelle, circonstancielle et/ou accessoire, est subordonnée à une autorisation délivrée par le wali du lieu d'activité pour les personnes physiques, ou du siège social pour les personnes morales, après avis des services de sécurité et de la protection civile.
- Art. 3. La demande d'autorisation, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, est déposée contre récépissé dont le modèle est joint à l'annexe 2 du présent arrêté, auprès des services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya territorialement compétente.
- La demande est accompagnée d'une notice de renseignements conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, et de toutes pièces justifiant les activités professionnelles ou personnelles.

Le récépissé, cité à l'alinéa premier du présent article, ne vaut pas autorisation préalable.

- Art. 4. L'instruction de la demande, par les services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya, porte notamment sur le contrôle de sa conformité par rapport :
- aux informations portées sur la notice de renseignements visée à l'article 3 ci-dessus ;
- aux activités professionnelles ou personnelles du demandeur et aux besoins en matières et produits chimiques dangereux, exprimés par le demandeur.
- Art. 5. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de son dépôt, la demande d'autorisation, revêtue de l'avis du directeur chargé de l'énergie de la wilaya, est soumise au wali.

Le wali saisit les services de sécurité et de la protection civile, territorialement compétents, pour avis.

- Art. 6. L'avis des services visés à l'article 5 ci-dessus, est communiqué au wali, au plus tard, dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande.
- Art. 7. L'autorisation d'acquisition, établie conformément au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, est notifiée à l'intéressé dans un délai n'excédant pas les trente-cinq (35) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la demande, par la direction chargée de l'énergie de la wilaya.

Le rejet de la demande, dûment motivé, est notifié à l'intéressé par la direction chargée de l'énergie de la wilaya dans les mêmes délais.

- Art. 8. La durée de validité de l'autorisation est fixée à douze (12) mois à compter de la date de sa signature.
- Art. 9. L'opérateur agréé pour la commercialisation des matières et produits chimiques dangereux appose son cachet humide sur l'autorisation d'acquisition en indiquant que celle-ci a été consommée et a donné lieu à la livraison des matières et produits chimiques dangereux qui y sont mentionnés.

L'original de l'autorisation est rendu à l'acheteur avec la facture d'achat, une copie est conservée par l'opérateur qui en transmet une copie à la direction chargée de l'énergie de la wilaya.

Les services de sécurité territorialement compétents sont destinataires, par la direction chargée de l'énergie de la wilaya, d'une copie de l'autorisation.

Art. 10. — En cas d'indisponibilité de la totalité ou d'une partie de la quantité des matières et produits chimiques dangereux figurant sur l'autorisation d'acquisition de l'acheteur, le vendeur appose son cachet humide sur celle-ci et au regard des produits livrés uniquement tout en mentionnant la quantité vendue.

L'acheteur peut utiliser l'autorisation pour l'acquisition des produits restants auprès d'autres opérateurs agréés.

- Art. 11. Un état détaillé des autorisations délivrées, précisant notamment la nature et les quantités des produits enlevés, est transmis mensuellement par le directeur chargé de l'énergie de la wilaya :
 - au ministère chargé de l'énergie ;
 - aux services de sécurité territorialement compétents.
- Art. 12. En cas de cessation d'activité, les personnes physiques ou morales citées à l'article premier du présent arrêté, en possession de matières et produits chimiques dangereux, informent immédiatement l'autorité de délivrance de l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus.

L'autorité précitée définit aux intéressés les prescriptions à suivre en matière de délais pour effectuer les opérations de cession.

A l'issue du délai visé à l'alinéa ci-dessus, les matières et produits chimiques dangereux non vendus ou non cédés feront l'objet de mesures conservatoires.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur Pour le ministre de la défense nationale

et des collectivités locales Le vice-ministre de la défense nationale, chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire

Le général de corps d'armée

Tayeb BELAIZ

Ahmed GAID SALAH

Le ministre de l'énergie Le ministre de l'industrie et des mines

Youcef YOUSFI

Abdesselem BOUCHOUAREB

ANNEXE I

Demande d'autorisation d'acquisition de matières et/ou produits chimiques dangereux sur le marché national

(1)
Né(e) le
Nationalité
Adresse personnelle
Adresse du lieu d'utilisation et / ou de stockage des matières et produits chimiques dangereux objet de la demande
Profession ou activité exercée
Sollicite une autorisation pour l'acquisition sur le marché national des matières et/ ou produits chimiques dangereux figurant sur la liste ci-jointe.
Ces matières et/ou produits sont destinés à (2)
Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes.
Fait à le
(Cachet et signature)
———— (1) Mentionner les noms et prénoms ou la raison sociale du demandeur :

(2) Indiquer les fins auxquelles sont destinées les matières et/ou produits objet de la demande.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 23

LISTE DES MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX OBJET DE LA DEMANDE

EGIONIA MIONI EM IA		I ID		
ESIGNATION ET A	DRESSE DU DEMANDE	UR:		
N° ONU	DESIGNATION TECHNIQUE (1)	AUTRES DESIGNATIONS	CONCENTRATION OU CAPACITES (RECIPIENTS)	QUANTITE
soussigné certifie su	ır l'honneur que les inform	Lations portées sur le prés	sent tableau sont exactes.	
8	1	1 1	Fait àle	
			(Cachet et signa	
		ANNEXE II		
/ILAYA DE (1)				
rirection de l'énergie				
RECE	EPISSE DE DEPOT DE L DE MATIERES ET/	A DEMANDE D'AUT OU PRODUITS CHIM	ORISATION D'ACQUIS IIQUES DANGEREUX	ITION
e	(2)			
dresse du lieu d'exer	cice de l'activité			
déposé le			auprès de la c	direction de l'énergie d
wilaya de				
ne demande d'autoris	sation d'acquisition sur le r	narché national de matiè	eres et/ou produits chimique	s dangereux.
e récépissé ne vaut er	n aucune manière une autor	risation d'acquisition.		
			Fait à le	
			(Signature)	
1) Préciser la wilaya 2) Nom et prénoms ou ra	aison sociale			

ANNEXE III

Notice de Renseignement

I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- 1) Nature juridique du demandeur : personne physique, personne morale (SPA, SARL, EURL, SNC, etc...), indiquer s'il s'agit d'une société de droit algérien ou étranger, joindre une copie de l'acte juridique.
- 2) Raison sociale : sigle et désignation complète, coordonnées détaillées (adresse, tél/fax/telex/e-mail) du siège social et de toutes les unités du demandeur sur le territoire national.
 - 3) Capital social.
- 4) Conseil d'administration et/ou gestionnaires : administrateurs, PDG, DG, directeurs d'unités et/ou gérants (noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles en Algérie et éventuellement à l'étranger).
- 5) Personnels soumis à habilitation (chargés de la conservation et/ou l'emploi des produits hautement dangereux) noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles et références des habilitations successives.
 - 6) Références du permis de travail ou du contrat pour les personnels étrangers.
- 7) Références des éventuels agréments spécifiques autres que ceux prévus par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression : dates d'obtention et de péremption et autorités de délivrance (ministères chargé de l'agriculture, de la santé, du commerce, etc...)
- 8) Désignation (identification) de (ou des) l'établissement (s) exploités conformément à la nomenclature des installations classées (comme spécifiées par le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement).
 - 9) Référence du registre de commerce.
 - 10) Numéro d'immatriculation fiscale.

II- INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

- 11) Domaines d'activités (principaux, secondaires et annexes).
- 12) Désignation des produits fabriqués (dont ceux éventuellement réglementés).
- 13) Superficie de l'établissement (partie bâtie, partie non bâtie)
- 14) Types de constructions.
- 15) Description sommaire du (ou des) process employé (s).
- 16) Listes des matières et produits chimiques dangereux (réglementés) à employer.
- 17) Nombre d'employés répartis en cadres, cadres de maîtrise et ouvriers (justification de l'existence du personnel technique approprié aux activités menées).
 - 18) Capacité de production (mensuelle et annuelle).

III- INFORMATIONS SUR LES PRODUITS REGLEMNTES DETENUS

- 19) Liste détaillée des produits réglementés détenus indiquant pour chaque produit :
- sa désignation technique, son n° ONU (et fourniture de sa fiche de sécurité) ;
- sa qualité annuelle maximale ;
- sa provenance (propre fabrication, acquisition en Algérie, importation);
- sa destination (emploi ou vente)
- la référence de son registre réglementaire de comptabilité matière.

IV-INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE COMMERCIALE REGLEMENTEE

- 20) Eventuellement référence du registre de commerce spécifique à l'activité de commercialisation des matières et produits chimiques réglementés.
 - 21) Date du début des activités de vente des matières et produits réglementés.
 - 22) Référence du registre "clients" réglementaire.

V- INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE STOCKAGE

- 23) Types de constructions et d'enceintes.
- 24) Descriptions des accès et ouvertures et de leur sécurisation.
- 25) Surface, capacité et types de produits stockés pour chaque dépôt.
- 26) Réglementation (pour chaque dépôt : liste des personnes habilitées).

VI-INFORMATIONS SUR LA SECURITE INDUSTRIELLE ET LA SURETE INTERNE D'ETABLISSEMENT (SIE)

(SIE)
27) Protection périmétrique :
- clôture (type, hauteur, accès):
— moyens d'éclairage.
 système de télésurveillance (éventuellement).
 système anti-intrusion (éventuellement)
— personnel de garde de jour et de nuit :
— armes et chiens de garde (éventuellement).
28) Système d'alarme et d'alerte :
dispositif d'alarme.
 dispositif d'alerte (avec services de sécurité).
29) Moyens de communications : Téléphone - Fax - Radio
30) Matériel de lutte contre l'incendie :
— liste et type d'extincteurs :
 système automatique anti-incendie (éventuellement)
— bâches à eau (capacités)
— autres moyens.
31) Délimitation du périmètre de sécurité :
— au nord
— au sud
— à l'est
— à l'ouest

Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente notice sont exactes.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE WILAYA DE (1)	ointe
Direction de l'énergie N°	ointe
AUTORISATION D'ACQUISITION SUR LE MARCHE NATIONAL DE MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX Le	ointe
AUTORISATION D'ACQUISITION SUR LE MARCHE NATIONAL DE MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX Le	ointe
DE MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX Le	ointe
DE MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX Le	ointe
Adresse (3)	ointe
Profession ou activité exercée	ointe
Est autorisé à acquérir sur le marché national les matières et/ou produits chimiques dangereux figurant sur la liste ci-jo comportant (4)	ointe
comportant (4)	
Régime de l'escorte (5). Services de sécurité Société de gardiennage et de transport de produits sensibles Fait à, le	;
Fait à, le	;
Le (6)	
Le (6)	
(Cachet et signature)	
Notification Notifié le (Cachet et signature) Par	
(1) Préciser la wilaya (2) Mentionner les noms et prénoms ou raison sociale du titulaire de l'autorisation (3) Mentionner l'adresse du siège et du ou des dépôts de destination (4) Mentionner le nombre (en lettres et en chiffres) de volets de la liste (5) Rayer la mention inutile (6) Titre de l'autorité qui délivre l'autorisation	
Autorisation n° du	2)
LISTE DES MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
OBJET D'AUTORISATION	
N° ONU DESIGNATION TECHNIQUE ET TOUTES AUTRES DESIGNATIONS QUANTITE TOTALE	

- (1) Mentionner le numéro de page de la liste
- (2) Mentionner le nombre total des pages de la liste

Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités d'habilitation du personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale :

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 7 :

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités d'habilitation du personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, dénommés ci- après « matières et produits chimiques dangereux ».

Art. 2. — L'habilitation du personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux, visée par le wali, est délivrée par la direction chargée de l'énergie de la wilaya du lieu de stockage des matières et produits chimiques dangereux, après avis favorable des services de sécurité et de la direction chargée de l'industrie territorialement compétents.

L'habilitation est délivrée dans les soixante (60) jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande

Art. 3. — La demande d'habilitation formulée conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté est déposée en trois (3) exemplaires par l'employeur du personnel à habiliter, auprès de la direction chargée de l'énergie territorialement compétente contre récépissé établi selon le modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

La demande comporte :

- l'identification de l'employeur (nom et prénoms ou raison sociale) ;
- l'adresse du ou des lieu(x) de stockage des matières et produits chimiques dangereux ;
- la référence de l'agrément lorsque la demande est introduite par un opérateur agréé.

La demande d'habilitation est accompagnée d'un dossier comportant :

- la liste nominative du personnel à habiliter ;
- une fiche individuelle d'état civil pour chaque personne à habiliter ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
 - un certificat de nationalité;
- une copie de l'attestation justifiant les capacités ou les références professionnelles pour chaque personne à habiliter.
- Art. 4. La demande d'habilitation est appréciée, par la direction chargée de l'énergie et la direction chargée de l'industrie de la wilaya sur la base de critères de qualification ou des références professionnelles des personnes à habiliter.
- Art. 5. Après vérification de la conformité du dossier par les directions de wilaya, visées à l'article 4 ci-dessus, le wali saisit, pour avis, les services de sécurité territorialement compétents.
- Art. 6. L'habilitation est établie en cinq (5) exemplaires conformément au modèle joint à l'annexe III du présent arrêté, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de réception des avis des services de sécurité et de la direction chargée de l'industrie territorialement compétents.
- Art. 7. Un exemplaire de l'habilitation est notifié par la direction chargée de l'énergie de la wilaya au demandeur dans les mêmes délais visés à l'article 6 ci-dessus, dont copie est transmise aux services de sécurité territorialement compétents.

- Art. 8. L'habilitation est accordée pour une durée de trois (3) années renouvelable sur dépôt d'une demande établie conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- Art. 9. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le ministre de la défense nationale

Le vice-ministre de la défense nationale, chef d'état-major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Tayeb BELAIZ

Ahmed GAID SALAH

Le ministre de l'énergie Le ministre de l'industrie et des mines

Youcef YOUSFI

Abdesselem BOUCHOUAREB

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

	Demand	de d'habilitation d	lu personnel affect	é aux tâches de s	stockage
DIRECTIO	N DE l'ENERGIE				
WILAYA	DE(1)				

des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression

Tel/Fax:/
Adresse e-mail:

Sollicite l'habilitation du personnel, affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux figurant sur la liste nominative ci-après :

N° d'ordre	Noms et prénoms des agents (4)	Date et lieu de naissance	Adresse du lieu d'exercice

Fait à, le.....

(Cachet et signature de l'employeur)

- (2) Mentionner les nom et prénoms de l'employeur ou sa raison sociale ;
- (3) Joindre copie de l'agrément ou de l'autorisation d'activité ;
- (4) Joindre dossier administratif pour chaque personne à habiliter, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités d'habilitation du personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

⁽¹⁾ Indiquer la wilaya;

ANNEXE II

	REPUBLIQUE	E ALGERIENNE DEMOCRA	TIQUE ET PO	OPULAIRE
WILAYA DE	(1)			
Le:				
DIRECTION DE	E l'ENERGIE			
de	Récépissé de demandes matières et produits c	e d'habilitation du personne himiques dangereux ainsi qu	l affecté aux t ie les récipien	tâches de stockage ats de gaz sous pression
Le soussigné (2)				
Adresse du lieu d	d'exercice de l'activité			
A déposé le			aı	uprès de la direction de l'énergie de la
Wilaya de				
Une demande d'	habilitation du personnel	affecté aux tâches de stockage	e des matières	et produits chimiques dangereux.
Ce récépissé ne	vaut en aucune manière u	ne habilitation.		
			(Visa o	du directeur de l'énergie)
(1) Préciser la wila	-			
(2) Nom et prenom	s ou raison sociale			
		ANNEXE III		
	REPUBLIQUE	E ALGERIENNE DEMOCRA	TIQUE ET PO	OPULAIRE
				_
WILAYA DE	(1)			Le
		Habilitation N°	••••••	
dı	ı personnel affecté aux t air	âches de stockage des matiè isi que les récipients de gaz s	res et produit sous pression	s chimiques dangereux
	. ,			
•	u dossier de la demande;	dimentian abangées de l'indus	tuia taunitanial	amant aamnátanta
_		a direction chargées de l'indus gurant sur la liste citée ci-dess		_
N°	Nom	Date	Fonction	Adresse
d'ordre	et prénoms	et lieu de naissance	occupée	du ou des lieu(x) d'activité
			((/) (3)
La durée de valid	dité de cette habilitation e	st de trois (3) années renouvel	lable.	
(Visa du wali)				
(1) Indiquer la wila (2) Mentionner le 1	nya nom et prénoms ou la raison numéro de page de la list	sociale de l'employeur		
(3) MEHLIOHHEL IC	numero de page de la list			

Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale :

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi de matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, dénommés ci-après « matières et produits chimiques dangereux ».

- Art. 2. L'agrément visé à l'article 1er ci-dessus est délivré aux personnes physiques ou morales de droit algérien, conformément aux dispositions ci-après.
- Art. 3. L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'énergie pour une durée de trois (3) années renouvelable, après avis des services des ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de l'industrie.

Le ministre chargé de l'énergie sollicite, pour avis technique, le ou les ministre (s) concerné (s) par les produits objet de la demande d'agrément.

- Art. 4. La demande d'agrément dûment formulée conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté est accompagnée d'un dossier comportant :
- un engagement écrit conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre d'occupation du local devant abriter l'activité ;
- une notice de renseignements dûment remplie conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté :
- la liste nominative des agents affectés aux tâches de gestion, manipulation et stockage des matières et produits chimiques dangereux ;
- le plan de sûreté interne ou les mesures de sûreté interne, selon le cas.

Le dossier de demande comporte également :

pour les personnes physiques :

- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant les capacités professionnelles du demandeur :
 - une copie du registre de commerce ;

pour les personnes morales :

- une copie certifiée conforme à l'original des statuts ;
- un certificat de nationalité pour chaque gérant et dirigeant ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité, pour chaque gérant et dirigeant;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre de séjour pour les résidents étrangers, gérant et dirigeant ;
- une copie certifiée conforme à l'original des attestations justifiant les capacités professionnelles du gérant ou dirigeant ;
 - une copie du registre de commerce.
- Art. 5. La demande d'agrément est déposée en quatre (4) exemplaires auprès des services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya du lieu d'implantation du siège social du demandeur.

Après vérification de la conformité du dossier, la direction chargée de l'énergie de la wilaya remet au demandeur un récépissé conforme au modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt, la direction chargée de l'énergie de la wilaya transmet trois (3) exemplaires du dossier de la demande d'agrément au ministère chargé de l'énergie, accompagnés d'une copie du récépissé du dépôt de la demande.

Art. 6. — Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de la demande, le ministère chargé de l'énergie saisit, pour avis, les ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de l'industrie et, le cas échéant, le ministère concerné par les matières et produits chimiques, objet de la demande d'agrément, pour avis technique.

Les avis portent, notamment, sur :

- les compétences professionnelles nécessaires aux activités objet de la demande d'agrément ou de renouvellement ;
- les gérants, les dirigeants et les agents affectés aux tâches de gestion, manipulation et stockage des matières et produits chimiques dangereux ;
- les conditions matérielles requises, notamment en matière de capacité de stockage et de sécurité industrielle des matières et produits chimiques dangereux ;
- la conformité à la réglementation en vigueur relative à la sûreté interne et à la sécurité industrielle.
- Art. 7. La demande d'agrément est traitée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de son dépôt.

Le rejet de la demande d'agrément est dûment motivé et notifié à l'intéressé par la direction chargée de l'énergie de la wilaya.

Art. 8. — L'agrément, établi par les services du ministère chargé de l'énergie conformément au modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté, est adressé à la direction chargée de l'énergie de la wilaya qui le notifie à l'intéressé sous huitaine.

Une copie de l'agrément est transmise par le ministère chargé de l'énergie aux ministères visés à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus.

- Art. 9. La demande de renouvellement d'agrément, formulée selon le modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est déposée auprès des services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya, trois (3) mois, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'agrément.
- Art. 10. L'opérateur est tenu de formuler une demande de modification avant de procéder à tout changement lié aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément.

La demande de modification de l'agrément est formulée conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

- Art. 11. L'agrément est modifié, après avis des services des ministères visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, dans les cas suivants :
- changement intervenant dans les conditions ayant permis la délivrance de l'agrément;
- élargissement de la liste des matières et produits chimiques dangereux, objet de l'activité;

- changement des matières et produits chimiques dangereux, objet de l'agrément ;
- ouverture d'un autre local d'entreposage des matières et produits chimiques dangereux ;
- transfert des lieux d'exercice des activités ou des locaux d'entreposage des matières et produits chimiques.
- Art. 12. Les matières et produits chimiques dangereux utilisés, fabriqués, vendus, ou stockés, sont déclarés mensuellement par l'opérateur, conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe VI du présent arrêté, aux services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya concernée.

Le directeur chargé de l'énergie de la wilaya transmet une copie de la déclaration au ministère chargé de l'énergie et aux services de sécurité territorialement compétents.

Art. 13. — En cas de cessation d'activité, l'opérateur en fait déclaration, à l'autorité ayant délivré l'agrément, dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours.

Avant de procéder à l'annulation de l'agrément, l'autorité précitée définit à l'opérateur les prescriptions à suivre en matière de délais pour effectuer les opérations de vente et/ou de cession des matières et produits chimiques dangereux.

A l'issue des délais visés à l'alinéa 1er du présent article, les matières et produits chimiques dangereux non vendus et/ou non cédés font l'objet de mesures conservatoires par le wali du lieu d'implantation des locaux de stockage et de détention de matières et produits chimiques dangereux.

Art. 14. — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux, sont autorisées à poursuivre leurs activités et sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Le refus de l'agrément entraîne la cessation de l'activité.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le ministre de la défense nationale

Le vice-ministre de la défense nationale, chef d'état-major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Tayeb BELAIZ

Ahmed GAID SALAH

Le ministre de l'énergie

Le ministre de l'industrie et des mines

Youcef YOUSFI

Abdesselem BOUCHOUAREB

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE

DEMANDE : (1) D'AGREMENT/ RENOUVELLEMENT / MODIFICATION

des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression

Utilisation / Fabrication Vente / Stockage ⁽¹⁾

Nature juridique du demandeur
Personne physique, personne morale (ETABLISSEMENT, SPA, SARL, EURL, SNC)
Le soussigné : identité du demandeur ⁽²⁾
Né (e) le à
Nationalité
Adresse du siège social (ou personnelle):
Tel /Fax :
Adresse E-Mail:
Date de création :
Référence de l'agrément ou de l'autorisation : (autre que celui prévu par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression) :
Référence de l'agrément à renouveler (en cas de renouvellement) ou à modifier (en cas de modification) : (3)
Capital social:
Inscription au registre de commerce (4)
Numéro d'identification fiscale (5)
Identité du/ou des dirigeants et du gérant :
(Noms et prénoms, adresse du domicile en Algérie et/ou à l'étranger)
Identité de ou des associés (personnes morales ou physiques)
(Noms et prénoms, adresse du domicile en Algérie et /ou à l'étranger)
Compétences - aptitudes et qualifications professionnelles des dirigeants - et/ou du gérant (6)
Taille des effectifs employés (Nombre et profil) :
Personnels de nationalité étrangère employés au sein de la société ou de l'établissement (7)
Nature des activités à exercer : — Activités principales : — Activités secondaires : — Activités annexes :
Adresse de l'unité principale et unités secondaires implantées à travers le territoire national
Sollicite un agrément pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques, désignés ci-après :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 23

Matières et produits chimiques à utiliser (motifs et destination) (8)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Matières et produits chimiques à fabriquer (motifs et destination) (9)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Matières et produits chimiques à commercialiser (motifs et destination) $^{(10)}$

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Matières et produits chimiques à stoker (motifs et destination) (11)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Je soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes
Fait à, le
(cachet et signature du demandeur)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Mentionner les nom et prénoms du demandeur ou sa raison sociale.
- (3) Joindre copie de l'agrément à renouveler ou à modifier.
- (4) Joindre copie du registre de commerce et certificat d'existence pour les opérateurs exerçant à la date de publication du présent arrêté
- (5) Joindre copie de la carte d'immatriculation fiscale pour les opérateurs exerçant à la date de publication du présent arrêté
- (6) Diplômes et/ou certificats justifiant les compétences professionnelles.
- (7) Effectifs + copies du contrat ou permis de travail.
- (8) Pour les matières et produits chimiques dangereux.
- (9) Fabrication ou autres utilisations.
- (10) Vente.
- (11) Utilisations (stockage).

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE

	ENGAGEMENT
I	Le soussigné,
I	dentité du demandeur (1):
A	Adresse du lieu d'exercice de l'activité :
des gaz mo	S'engage à respecter scrupuleusement les conditions fixées par les lois et règlements régissant l'exercices activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de sous pression, notamment le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 difié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimique ngereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.
	Fait à, le,
((signature légalisée de l'intéressé) 1) Mentionner les noms et prénoms ou la raison sociale du demandeur

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE

Notice de Renseignements

I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- 1) Nature juridique du demandeur (Etablissement, SPA, SARL, EURL, SNC, etc...), joindre une copie de l'acte juridique.
- 2) Raison sociale : sigle et désignation complète, coordonnées détaillées (adresse, tél/fax/telex/e-mail) du siège social et de toutes les unités de l'opérateur ou demandeur sur le territoire national.
 - 3) Capital social.
- 4) Conseil d'administration et/ou gestionnaires : administrateurs, PDG DG directeurs d'unités et/ou gérants (noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles en Algérie et éventuellement à l'étranger).
- 5) Personnels soumis à habilitation : noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles et références des habilitations successives.
 - 6) Références du permis de travail ou du contrat pour les personnels/opérateurs étrangers.
- 7) Références des éventuels agréments spécifiques autres que ceux prévus par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression : Dates d'obtention et de péremption et autorités de délivrance (ministère chargé de l'agriculture, de la santé, du commerce, etc...) ;
 - 8) Copie de l'autorisation des établissements classés pour la protection de l'environnement ;
 - 9) Référence du registre de commerce.
 - 10) Numéro d'immatriculation fiscale.

II- INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

- 11) Domaines d'activités (principaux, secondaires et annexes).
- 12) Désignations des produits fabriqués (dont ceux éventuellement réglementés).
- 13) Superficie de l'établissement (partie bâtie, partie non bâtie) :
- Plan de masse.
- Plan de situation à l'échelle 1/2500ème.
- 14) Types de constructions.
- 15) Description sommaire du ou des process employés.
- 16) Listes des matières et produits chimiques dangereux (réglementés à employer).
- 17) Nombre d'employés réparti en cadres, cadres de maîtrise et ouvriers (justification de l'existence du personnel technique approprié aux activités menées).
 - 18) Capacité de production (mensuelle et annuelle).

III- INFORMATIONS SUR LES PRODUITS REGLEMNTES DETENUS EN STOCK

- 19) Liste détaillée des produits réglementés détenus en stock indiquant pour chaque produit :
- sa désignation technique, son n° ONU (et fourniture de sa fiche de sécurité) ;
- sa quantité annuelle maximale ;
- sa provenance (propre fabrication, acquisition en Algérie, importation);
- sa destination (emploi ou vente);
- la référence de son registre réglementaire de comptabilité matière.

IV-INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE COMMERCIALE REGLEMENTEE

- 20) Eventuellement référence du registre de commerce spécifique à l'activité de commercialisation des matières et produits chimiques réglementés.
 - 21) Date du début des activités de vente des matières et produits réglementés.
 - 22) Référence du registre "clients" réglementaire.

V- INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE STOCKAGE

- 23) Types de constructions et d'enceintes.
- 24) Descriptions des accès et ouvertures et de leur sécurisation.
- 25) Surface, capacité et type de produits stockés pour chaque dépôt.
- 26) Réglementation (pour chaque dépôt : liste des personnes habilitées).

VI- INFORMATIONS SUR LA SECURITE INDUSTRIELLE ET LA SURETE INTERNE D'ETABLISSEMENT (SIE)

27) Protection périmétrique :
clôture (type, hauteur, accès).
moyens d'éclairage ;
 système de télésurveillance (éventuellement);
système anti-intrusion (éventuellement);
— personnel de garde de jour et de nuit ;
 armes et chiens de garde (éventuellement).
 28) Système d'alarme et d'alerte : dispositif d'alarme ; dispositif d'alerte (avec services de sécurité).
29) Moyens de communications :téléphone - fax - radio.
30) Matériel de lutte contre l'incendie :
— liste et type d'extincteurs ;
 système automatique anti-incendie (éventuellement) ;
bâches à eau (capacités) ;
— autres moyens.
31) Délimitation du périmètre de sécurité :

au nord;au sud;à l'est;à l'ouest.

Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées	sur la présente notice sont ex	actes.	
	Fait à	, le	
	(cachet et sign	ature du demandeur)	

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE:
DIRECTION DE L'ENERGIE

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale du demandeur d'agrément.

RECEPISSE DE LA DEMANDE (1) D'AGREMENT / RENOUVELLEMENT / MODIFICATION

des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression

Utilisation/Fabrication/Vente/Stockage (1)

Le(2)	
Adresse du lieu d'exercice de l'activité	
A déposé le	auprès de la direction de l'énergie de la
Wilaya de	
Une demande d'agrément pour l'exercice des activités nécessit ainsi que les récipients de gaz sous pression.	tant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux
N° d'enregistrement :	
	Fait à, le
	(Visa de la direction de l'énergie)

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE

AGREMENT N°

des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression

Le ministre de l'énergie

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 5;

Vu le décret exécutif n ° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'energie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu la demande formulée par le demandeur ;

Vu la notice de renseignements établie par le demandeur ;

Vu les avis des ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de l'industrie et du (ou des) ministère (s)....... (1)

DECIDE

Art. 1er. — Le (Nom et prénoms ou raison sociale du bénéficiaire de l'agrément)(2)
Adresses:
— du ou des lieu (x) d'exercice de l'activité :
— du ou des dépôt (s) de stockage des produits
— lieu(x) d'utilisation des produits
Est autorisé (e) à (utiliser, fabriquer, vendre, stocker), conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-451 du 'Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, les activités professionnelles portant su les matières et produits chimiques dangereux listés en annexe de l'agrément.

- Art. 2. L'opérateur agréé doit déclarer mensuellement les matières et produits chimiques dangereux, fabriqués, vendus, utilisés et détenus et/ou stockés, aux services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya concernée.
- Art. 3. L'opérateur est soumis au contrôle des services concernés conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n ° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé.
- Art. 4. Le présent agrément confère à son titulaire le droit d'acquérir sur le marché national, dans le cadre des activités citées ci-dessus, les matières et produits chimiques dangereux énumérés sur les tableaux des matières et produits chimiques dangereux des listes A,B et C annexé à la présente décision, dans les limites des capacités de stockage de ses dépôts.
- Art. 5. Le présent agrément confère à son titulaire le droit de fabriquer, dans le cadre des activités citées ci-dessus, les matières et produits chimiques dangereux du tableau de la liste D, annexé à la présente décision.
- Art. 6. Les vendeurs sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des articles ci-dessus, et de ne fournir à l'opérateur que les matières et/ou produits chimiques pour lesquels il est agréé.
- Art. 7. La vente des produits figurant sur la liste B ne peut s'effectuer par l'opérateur agréé qu'au vu de l'autorisation d'acquisition présentée par l'acheteur.

Le présent agrément comprenant	pages (3) a été délivré leexpir	e le
	Fait à	, le

(Visa du ministre de l'énergie)

- (1) Mentionner le (ou les) ministère (s) concerné (s) par l'avis technique (agriculture, santé, commerce etc...)
- (2) Nom et prénoms ou raison sociale du bénéficiaire de l'agrément.
- (3) Mentionner le nombre total de pages.

Tableaux des matières et produits chimiques dangereux de l'annexe V Agrément n°dudu

LISTE A. Matières et produits chimiques destinés à l'utilisation par l'opérateur
--

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (2)

LISTE B : Matières et produits chimiques objet de l'agrément dont la vente ne peut s'effectuer qu'au vu d'une autorisation d'acquisition.

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignation	Quantité maximale annuelle	Destinations (3)

LISTE C : Matières et produits chimiques objet de l'agrément dont la vente ne nécessite pas la présentation d'une autorisation d'acquisition

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (4)

LISTE D : Matières et produits chimiques à fabriquer par l'opérateur

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (5)

⁽¹⁾ Désignation technique ou chimique.

⁽²⁾ Fabrication de produits chimiques ou autres utilisations.

⁽³⁾ Indiquer la destination des matières et produits chimiques dangereux.

⁽⁴⁾ Indiquer la destination des matières et produits chimiques nocifs pour l'environnement.

⁽⁵⁾ Vente ou autre utilisation.

ANNEXE V

			RE DE DECLARA		MENSU			ATIERES	S	
UTILISATI	ION		ET PRODUITS CF	IIMIQU	ES DA	NGE	KEUX			
)										
	ET	AT MENSUI	EL DES MATIERE	S ET PI	RODUI	TS C	HIMIQU	ES DANG	EREUX	
Du :		Au :								
Désignat echnique/Syr et nom comr	nonyme	N°ONU-CA CEE-EINC	•	on	adr		èce trative les stocks	Quantit fabriqué	e ON	sse de risque U/Division es risques de sécurité
2- FABRIC (1)			•						'	
	ET	AT MENSUI	EL DES MATIERE	S ET PI	RODUI	TS C	HIMIQU	ES DANG	EREUX	
Du :		Au :		•••••						
_	techniqu m comm	e/Synonyme ercial	N° ONU-CAS-CE	E-EINC	S Da	ate		èce admin ortie des s		Quantité utilisée
(1) Du :		ETAT MENS	SUEL DES MATIE			OUITS	S CHIMI(QUES DA	NGEREU	X
			N° ONU-CAS-CEE- EINCS	Quanti	té Dat	te	Réf. agre ou autori			quéreur on et adress
						\perp				
4- STOCKA (1)		DETENTION	N:	1	l					
		ETAT MENS	SUEL DES MATIE	RES ET	PROD	UITS	S CHIMI(QUES DA	NGEREU	X
Du :		Au :								
Désignation et noi	technique m comme		N° ONU-CAS-C EINCS	CEE-	Quar	ntité	Dat	te		grément orisation
page n° (2).	/		1		Fai	t à	(anahat (:e du dema	
éventuellemen	nt les référ e n° de la p	ences de son ag	du fabricant, vendeur e rément ou autorisation re total de pages.			oortati		a signatur	c aa aciiid	nacui) (3)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 13 janvier 2015 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011 fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011, modifié, fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités ;

Arrête:

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 Rajab 1432 correspondant au 13 juin 2011, modifié, fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré aux assujettis pour l'exercice de certaines activités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 13 janvier 2015.

Amara BENYOUNES.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 17 Safar 1436 correspondant au 10 décembre 2014 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent:

Article 1er. — l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements public de santé de proximité ainsi que leur classement est complétée comme suit :

« ANNEXE 2

A 1	1	Z. 1.1'	1 1.	1 1. 11
A- classement	des	etablissements	publics	hospitaliers

1- liste des établissements publics hospitaliers classés	à
la catégorie « A »	
(sans changement);	
2- liste des établissements publics hospitaliers classés	à
la catégorie « B »	

3- liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C » :

—(sans changement).....;

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS		
(sans changement)			
Tlemcen	(sans changement)		
	Remchi		
(sans changement)			
DJELFA	(sans changement)		
	El Idrissia		
(le reste sans changement)			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1436 correspondant au 10 décembre 2014.

Pour le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Abdelhak SAIHI

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes, selon les filières citées ci-dessous :

1- Filières : soins, rééducation et réadaptation, médico-technique et médico-sociale :

1-1. Concernant les candidats externes :

- une épreuve au choix, de sciences naturelles ou de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3,
- une épreuve au choix en langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol) durée 2 heures, coefficient 2.

1-2. Concernant les candidats fonctionnaires :

- une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve portant sur un thème professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3.

2- Filière enseignement et inspection pédagogique paramédicale :

2-1. Epreuves écrites d'admissibilité :

- une épreuve de culture générale : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- une épreuve au choix en langue étrangère (français ou anglais) : durée 2 heures, coefficient 2.

2-2. Epreuve orale d'admission définitive :

- elle consiste en un entretien avec les membres du jury portant sur un sujet prévu au programme : durée maximale 20 minutes, coefficient 1.
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites citées ci-dessus, est éliminatoire.
- Art. 4. L'absence d'un candidat à l'entretien ou à une épreuve d'admissibilité ou d'admission définitive entraine son élimination du concours ou de l'examen professionnel.
- Art. 5. Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 6. Le concours sur titre pour l'accès à la formation spécialisée, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon la priorité suivante:

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences de la formation postulée (0 à 13 points):

1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité, arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2- Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du *cursus* d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- * les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- * les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points.

3- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- capacité d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

- Art. 7. Le départage des candidats déclarés *exaequo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories des personnes (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé);
 - la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *exaequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation ;
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 8. Le départage des candidats déclarés *exaequo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *exaequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *exaequo* au concours sur titre pour l'accès à la formation spécialisée, s'effectue, selon le cas et selon les critères suivants :
- la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation.
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme.
- Art. 10. Les dossiers de candidatures aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :
 - une demande manuscrite;
 - une copie (1) de la carte d'identité nationale ;
- une copie (1) du titre, ou du diplôme exigé, à laquelle sera joint le relevé de notes du *cursus* d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignement, dûment remplie par le candidat.
- Art. 11. Les candidats définitivement admis doivent, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des autres documents ci-après :

- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
 - un extrait du casier judiciaire, en cours de validité;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
 - un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - deux (2) photos d'identité;
- une attestation justifiant la qualité de fils ou veuve de chahid, le cas échéant ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant.
- Art. 12. Les dossiers de candidature aux examens professionnels et concours sur épreuves pour la promotion, comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels et concours sur épreuves, cité ci-dessus, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN / OCFLN ou de veuve ou de fils de chahid, le cas échéant.
- Art. 13. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et aux fils et veuves de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Les candidats aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015.

Pour le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Le secrétaire général Abdelhak SAIHI

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la pêche et des ressources halieutiques de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux).

Le Premier ministre,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 12-215 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs en environnement	30

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la pêche et des ressources halieutiques (laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux) conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Sid Ahmed FERROUKHI

Dalila BOUDJEMAA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

J.O. n° 22 du mercredi 9 Rajab 1436 correspondant au 29 avril 2015 (Rectificatif)

(Date de l'Hégire au niveau du folio)

Au lieu de : 9 Rajab 1436 Lire.....: : 10 Rajab 1436